

Contrat de collaboration pour la formation professionnelle initiale formalisée de rattrapage dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

Références :

- art. 16, al. 2, lettre a) de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002,
- art. 14 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003,
- plan de formation du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions du 8 mai 2008, chapitre 7, réduction standardisée de la formation professionnelle initiale

Le présent contrat est établi entre

l'exploitation reconnue comme exploitation coach

Nom du formateur:

Adresse:

et

l'exploitation de formation [exploitation où l'apprenti est actif]

Nom:

Adresse:

et

l'apprenti-e

Nom:

Adresse:

Ce contrat débute le et se termine le

1 L'exploitation coach

- a) est une exploitation d'apprentissage reconnue;
- b) assume la fonction de formateur selon les dispositions légales et signe le contrat d'apprentissage;
- c) est responsable pour l'assurance qualité de toute la formation professionnelle initiale, par exemple par des entretiens réguliers d'évaluation et par le suivi de la formation dans l'exploitation de formation;
- d) contrôle et discute le dossier de formation avec l'apprenti (une fois par trimestre);
- e) établit un rapport de formation par semestre et l'envoie systématiquement à l'école professionnelle : CPLN-EMTN, Aurore 3, 2053 Cernier ;
- f) signe les bulletins scolaires;
- g) assume le suivi de la formation professionnelle initiale de l'apprenti et les contacts avec les partenaires de la formation professionnelle;
- h) définit la concertation avec l'exploitation de formation pour fixer les mesures de formation et les tarifs des décomptes;
- i) est compétent pour des mesures particulières en cas de prestations insuffisantes à l'école ou sur l'exploitation;
- j) représente le réseau d'entreprises formatrices vis-à-vis du SFPO, Espacité 1, 2302 La Chaux-de-Fonds, du CPLN-EMTN, l'école professionnelle et de la CCFA, commission de formation professionnelle agricole.

2 L'exploitation de formation

- a) prend en charge les frais pour les prestations de l'exploitation de formation (voir pt. 5). Les frais sont à définir annuellement entre l'exploitation de formation et l'exploitation coach;
- b) garantit à l'exploitation coach l'accès nécessaire à la place de travail et d'apprentissage de l'apprenti, afin de répondre à la planification de la formation et à l'assurance-qualité;
- c) soutient l'exploitation coach pour fixer la planification individuelle de formation;
- d) assume les décomptes du temps de travail et des vacances;
- e) assume les charges liées aux revenus et aux assurances sociales ;
- f) établit les certificats de travail et fournit les attestations AVS au CPLN-EMTN, l'école professionnelle.

3 Jours de formation sur l'exploitation coach

Se basant sur le plan de formation, au moins 18 jours de formation pratique et 3 jours de formation pour le dossier de formation sont à planifier. Un jour de formation correspond à 10 heures. Tous les jours de formation peuvent être répartis en blocs d'une ou plusieurs heures.

3.1 Répartition des jours de formation pratique

Domaine de compétence	1ère année d'apprentissage	2ème année d'apprentissage	3ème année d'apprentissage	Total
A Production végétale	2	2	2	6
B Production animale	3	3	2	8
D Mécanisation	1	1		2
E Environnement de travail			1	1
F Domaine à option			1	1
Total	6	6	6	18

Le programme détaillé pour ces jours de formation est réglé dans un document séparé.

La formation pratique doit représenter une activité d'au minimum 50 % pendant les trois années de formation. La durée de celle-ci doit être confirmée à la fin de chaque année scolaire par une attestation de l'AVS. A défaut, l'apprenti-e ne pourra pas être admis aux sessions d'examens de fin de 2^{ème} et de fin de 3^{ème} année.

La validation de ces certificats est soumise à la CNAV qui communique sa détermination au SFPO.

3.2 Responsabilités / dommages

Les jours de formation pratique sur l'exploitation coach sont couverts par l'assurance RC de cette dernière.

4 Recommandation d'indemnisation des prestations de l'exploitation coach et du travail de l'apprenti:

Par jour de formation sur son site, l'exploitation coach reçoit Fr. 300.- à 400.-.

Si une exploitation coach occupe plusieurs apprentis, les coûts par journée de formation sont répartis sur les apprentis.

Les prestations de l'exploitation coach peuvent aussi être indemnisées par des jours de travail supplémentaires de l'apprenti (par exemple par des engagements lors des vacances ou en fin de semaine).

Selon la fonction et le degré de formation de l'apprenti, il est pris en compte, dans ce cas, **un montant de salaire brut de Fr. 80.—à Fr. 100.—par jour.**

Si les Cours interentreprises génèrent des coûts ceux-ci sont à charge :

de l'exploitation – coach

de l'exploitation de formation

Les indemnités ont une valeur indicative recommandée.

L'exploitation coach :

L'exploitation de formation :

L'apprenti-e :

.....

.....

.....

Lieu et date :

Lieu et date :

Lieu et date :

.....

.....

.....

Les documents suivants sont à envoyer **au CPLN-EMTN Aurore 3 2053 Cernier selon la liste annexée**

- Le présent contrat de collaboration,
- Le contrat ordinaire d'apprentissage (entre l'exploitation coach et l'apprenti)
(en 3 exemplaires originaux)
- Le curriculum vitae de l'apprenti-e,
- Une copie des certificats de travail et des certificats AVS de l'apprenti-e,
- Une copie des fiches de salaire et une copie de la carte AVS de l'apprenti-e
- Un exemplaire signé par l'apprenti-e des « conditions à remplir pour suivre une formation professionnelle initiale formalisée »,
- Le formulaire d'inscription à l'école professionnelle et une photo format passeport
- Le formulaire de l'annexe au contrat d'apprentissage filière agricole
- La demande de dispense de cours accompagnée des titres en cas de 2^{ème} formation

Les changements existants et à venir au sein du réseau sont à annoncer de suite au SFPO, Espacité 1, CP 2083, 2302 La Chaux-de-Fonds.

15.03.2016